



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS PROCÈS-VERBAL N° 24

REUNION DU 22/05/2025

**Présidence** : M. Laurent JULIEN.

**Présents** : Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

#### **Info : Participation des joueurs de catégorie U20 aux championnats seniors**

Suite à de nombreuses questions concernant la situation des clubs disposant d'une équipe U20 engagée dans les championnats U20 D1 ou U20 D2, et déclarant forfait pour une ou plusieurs rencontres, et les conséquences sur un forfait automatique éventuel des équipes seniors considérées inférieures, la réponse est NON.»

EXEMPLES de hiérarchie des équipes :

\*L'équipe U20D1 est dite supérieure aux équipes seniors D2,D3, D4 et D5 (équipes inférieures)

\*L'équipe U20D2 est dite supérieure aux équipes seniors D3, D4, D5 (équipes inférieures)"

Pour information ci-dessous le texte relatif à la situation des joueurs:

télécharger le communiqué : [CRR : modification d'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF](#)

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER n° 85**

**Match n°28618830, CO Donzère 1 / Usphc, Seniors D2 poule B du 13/04/2025.**

Evocation du club de Co Donzère portant sur la qualification et/ou la participation du joueur ABEILLON Simon, licence N° 2578628115 de l'équipe de Usphc pour le motif suivant:

*« Ce joueur était sur le coup d'une suspension avec date de prise d'effet le 06/04/2025 ».*

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de US Bas Vivarais le 01/05/2025 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier..

Considérant que suite au rapport de l'arbitre, la commission de discipline lors de sa réunion en date du 23/04/2025 a sanctionné le joueur ABEILLON Simon, licence N° 2578628115 de 4 matchs de suspension.

Considérant que le dossier sanction de Foot Club indiquait une date d'effet le 06/04/2025 ce qui laissait supposer que le joueur ABEILLON Simon était suspendu lors de la rencontre CO Donzère 1 / Usphc, Seniors D2 poule B du 13/04/2025.

Considérant que le joueur ABEILLON Simon n'avaient pas été expulsé (pas de carton rouge sur la FMI) mais fait l'objet d'un rapport de l'arbitre, les renseignements pris sur Foot Club avec date d'effet le 06/04/2025 était une date erronée, la date d'effet est le lundi qui suit la date de la décision de commission c'est-à-dire le 28/04/2025.

De ce fait, le joueur ABEILLON Simon, licence N° 2578628115 n'était pas suspendu à la date du match CO Donzère 1 / Usphc, Seniors D2 poule B du 13/04/2025 et pouvait donc prendre part à la rencontre.

En conséquence, la commission des règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

**DOSSIER n° 86**

**Match n° 53055314, St Alban d'AY 1 /AS Bberg Helvie 1, coupe seniors F à 11 poule B du 18/05/2025**

Réclamation d'après match St Alban d'Ay portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses ALIYAH CHENNET ( 9602259743) KENZA NAÏT SALEM ( 2545113835), MAGALI HERMANN ( 2543563873), LILOU LEFEBVRE ( 9603263045) ; Ces joueuses possèdent une licence frappée d'une mutation hors période.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 19/05/2025 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match suscitée, il ressort que les joueuses ALIYAH CHENNET licence 9602259743, KENZA NAÏT SALEM licence 2545113835, MAGALI HERMANN licence 2543563873 et LILOU LEFEBVRE licence 9603263045 possèdent bien une licence frappée d'une mutation hors période.

Considérant que l'article 42 1. a) des Règlements sportifs du District indique: « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieure, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale* »

De ce fait, la commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de AS Berg Helvie 1

**St Alban d'Ay 1 : résultat inchangé (réclamation d'après match)**  
**AS BERG helvie 1 : - (moins) 1 point ; 0 but**

Le compte du club Berg Helvie sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER n° 87

##### **Match n°28419463, US Montilimar1 / US Mours 1, U17 D1 du 17/05/2025**

Le club a écrit par courrier électronique en date du 18/05/2025:

« *Cette réserve concerne la participation de trois joueurs de l'équipe de l'US Mours, qui auraient, selon nos informations, pris part à une rencontre avec une équipe de niveau supérieure le weekend précédent la rencontre précitée* ».

Considérant que l'équipe supérieure à la catégorie U17 D1 n'existe pas dans les championnats jeunes, la commission rejette la réserve d'après match comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club US Montélimar sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER n° 88

Le club a écrit par courrier électronique en date du 19/05/2025:

« *Je soussigné(e) Crosland Aurelien licence n°2546807925 Capitaine du club US Montélier formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs club FC EYRIEUX EMBROYE, pour le motif suivant : des joueurs du club FC EYRIEUX EMBROYE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réserve n'indique pas le match concerné ni les équipes qui l'ont joué, la commission des règlements ne peut traiter cette réclamation et la dit non fondée.

Le compte du club Montélier sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER n° 89

##### **Match n° 53073460, Le Teil melas 1 / Ancone US 1, U17 D4, poule C du 17/05/2025 (match non joué)**

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de le Teil Melas s'est présentée

a débuté le match avec 12 joueurs. l'équipe Le Teil Melas étant réduite à moins de 8 joueurs à la 75<sup>ème</sup> mn, l'arbitre a mis un terme à la rencontre,. Le score était à ce moment de 6 à 1 pour Ancône US 1.

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de Le Teil Melas

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

**Le Teil Melas 1 : 0 point ; 0 but**

**Vals les Bains 1 : 3 points ; 6 buts**

Dossier transmis à la commission de la compétition Jeunes aux fins d'homologation.

#### DOSSIER n°90

**Match n° 53073530, St Restitut 1 / FC Rochegudien 1, U17 D4 poule D du 17/05/2025**

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de St Restitut s'est présentée avec seulement 5 joueurs bien que 9 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match la feuille de match. De ce fait l'arbitre n'a pas fait débiter la rencontre.

La commission des règlements donne match perdu par forfait à l'équipe de Le Teil Melas

Dossier transmis à la commission de la compétition Jeunes aux fins d'homologation.

#### DOSSIER n°91

**Match n°28590582, FC Bren 1 / Chateauneuf sur Isère 2, Seniors D3 poule B du 18/05/2025**

1 - Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Fc Bren portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Chateauneuf sur Isère pour le motif suivant : Des joueurs de l'équipe de Chateauneuf sur Isère sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 19/05/2025. L'objet de la réserve n'est pas confirmée. D'autre part l'équipe supérieure de Chateauneuf sur Isère 1 jouait le même jour en seniors D2 contre l'équipe de Annonat FC 2. De ce fait la commission rejette la réserve pour la dire non fondée.

2 - Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Fc Bren portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Chateauneuf sur Isère pour le motif suivant :  
« Certains joueurs est/sont en état de suspension ».

Après vérification du fichier des joueurs suspendus de l'équipe de Chateauneuf d'Isère ayant participé à la rencontre de référence le 18/05/2025, il ressort qu'aucun joueur était en état de suspension.

3 – Réserve d'après match reçue par le club de Fc Bren par courrier électronique le 19/05/2025 pour le motif suivant :  
« l'ensemble des joueurs ayant disputé plus de 7 matchs en équipe supérieure ».

Considérant que sur la forme la réserve d'après match est mal formulée, ii s'agit probablement du motif suivant :

«sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chateuneuf sur Isère pour le motif suivant :

*« Ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement , au cours de la saison à plus de 7 maths avec une équipe supérieure »*

La commission rejette la réclamation d'après match pour la dire irrecevable ;

D'autre part après vérification des joueurs inscrits sur la feuille de match, il ressort qu'aucun joueur de l'équipe de Chateuneuf sur Isère n'a effectué plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure séniors D2.

La commission des règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club FC Bren sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Pierre FAURIE